



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'un parc éolien
Haut Chemin 2
à Biesles et Bourdons-sur-Rognon (52)
de la société RES SAS

n°MRAe 2018APGE78

Nom du pétitionnaire	RES SAS
Commune(s)	Bourdons-sur-Rognon
Département(s)	Haute-Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale – Parc éolien
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	05/07/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien à Biesles et Bourdons-sur-Rognon de la société RES SAS, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Haute-Marne le 5 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DDT de Haute-Marne ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 août 2018, en présence ..., sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société RES SAS souhaite développer un parc éolien appelé Haut Chemin 2 sur le territoire des communes de Biesles et Bourdons-sur-Rognon, dans l'est du département de la Haute-Marne. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 13 éoliennes de puissance unitaire de 3,6 MW, soit une puissance maximale du parc de 46,8 MW et de 5 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique. Le dossier affirme que le projet prévoit l'évitement de 7300 tonnes de CO2.

Le dossier présenté aborde toutes les thématiques environnementales avec, comme principaux enjeux : la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ; le milieu naturel, plus particulièrement les espèces protégées ; le paysage et les nuisances sonores. Il comprend une analyse de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

S'agissant d'un projet situé à proximité immédiate de 2 parcs éoliens déjà en fonctionnement, l'état initial et l'impact du projet aurait dû s'appuyer sur les données de suivi environnemental réalisées par ceux-ci. Ces données amélioreraient la qualité de son étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, en premier lieu :

- ***de fournir les éléments de suivi environnemental des parcs éoliens proches du projet (mesure de bruit, suivi de la mortalité de l'avifaune...) et d'analyser les données au regard de son projet et son impact ;***
- ***de produire une évaluation des performances et des coûts de l'ensemble des mesures présentées et des propositions complémentaires suggérées par l'Autorité environnementale ;***

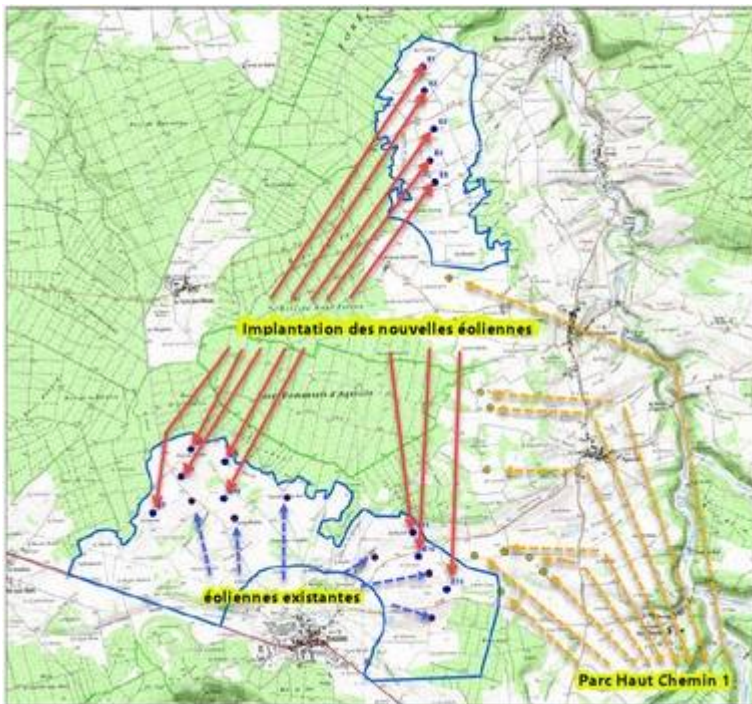
d'autre part :

- ***d'établir une étude détaillée du comportement des rapaces et d'évaluer précisément l'impact du projet sur ces espèces ;***
- ***de supprimer l'éolienne E11 ;***

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans son autorisation de prescrire la production d'un bilan de l'exécution des mesures ERC à inscrire dans le bilan environnemental annuel de l'exploitant.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet



La société RES SAS souhaite développer un parc éolien sur le territoire des communes de Biesles et Bourdons-sur-Rognon, dans l'est du département de la Haute-Marne. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 13 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW, soit une puissance maximale du parc de 46,8 MW, réparties en 2 zones distinctes (5 éoliennes sur la commune de Bourdon-sur-Rognon et 8 sur de la commune de Biesles).

La production des éoliennes pourra atteindre environ 105 GWh/an.

Les machines prévues pour ce projet auront une hauteur maximale de 180 m en bout de pale, pour des pales d'une longueur de 65 m maximum.

Les dimensions exactes ne sont pas fixées dans l'étude d'impact et seront arrêtées avant travaux. Les études d'impact et de dangers prennent cependant systématiquement en compte les dimensions les plus contraignantes.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

La société RES a déposé une demande d'autorisation environnementale conformément au code de l'environnement le 20 juillet 2017, complétée le 22 mars 2018

Le dossier démontre la compatibilité et la cohérence du projet avec :

- Le règlement national d'urbanisme applicable à la commune de Bourdons-sur-Rognon
- Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biesles approuvé par délibération du conseil municipal du 4 avril 2005,
- Le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne dans sa version de 2012
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

L'Ae relève que la zone d'implantation du projet a été choisie en fonction des zones favorables et de contrainte du SRE.

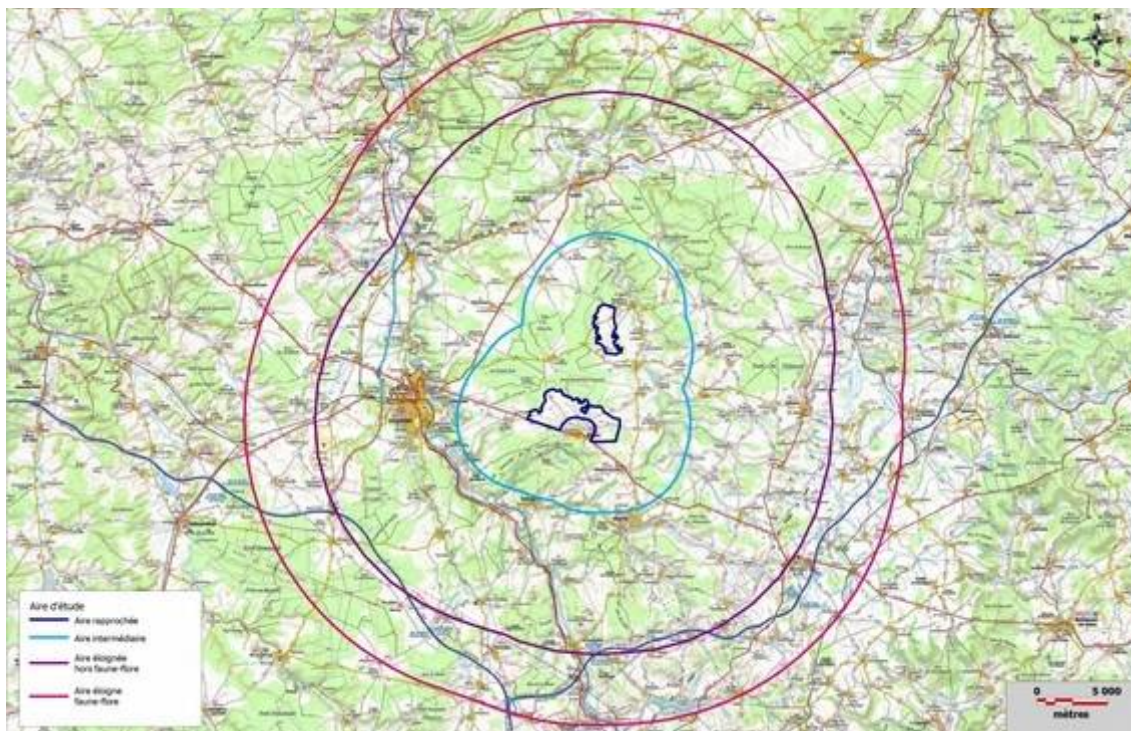
L'étude a été réalisée en 2 étapes : dans un premier temps, définition de l'aire d'études (zone d'implantation potentielle ou ZIP), en fonction des contraintes, puis étude de variantes à 29, 19 ou 13 éoliennes). C'est finalement la variante V3 à 13 éoliennes qui a été retenue. L'Autorité environnementale ne considère pas qu'il s'agit réellement d'une étude de variantes, car les 3 solutions étudiées ne répondent pas du même objectif de puissance. Il était clair dès lors que la solution à 13 éoliennes serait la moins impactante. Il aurait été préférable d'étudier plusieurs variantes d'implantations ou de choix de machines pour un parc de 13 éoliennes.

3 – Analyse de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales, allant des limites de la ZIP (ou aire rapprochée) à un périmètre plus large, d'un rayon de 15 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère) et de 20 km pour la thématique « faune flore » appelé aussi aire éloignée. Ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux et les effets du projet.



Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services, recueil des données sur les différentes bases thématiques, études spécifiques).

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Les différents enjeux et impacts relatifs à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sont traités. Les points les plus significatifs sont la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les changements climatiques, l'impact sur le milieu naturel, le paysage et les effets sonores. Dans cette zone, comprenant d'autres parcs éoliens, l'impact cumulé est prégnant et mérite une attention particulière.

3.2.1 Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

C'est l'objet même du projet. Les 105 GWh/an de production représentent la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 46 000 foyers (sur la base de 2500 kWh/foyer). Le dossier affirme que le projet permettra l'évitement de 7300 tonnes de CO₂.

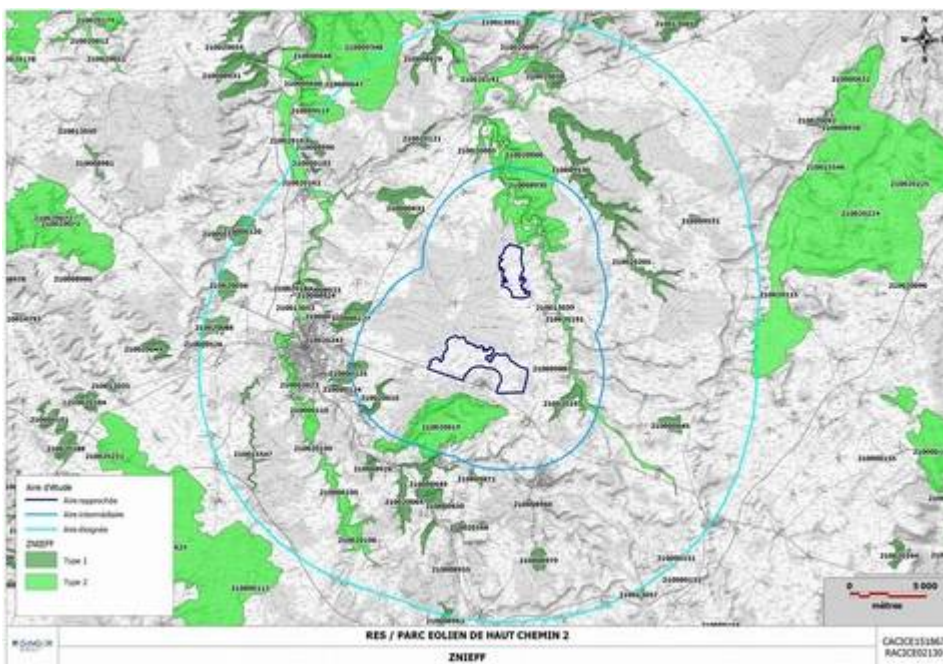
Afin de souligner l'intérêt environnemental de son projet, il aurait été souhaitable de fournir des éléments de calcul des quantités de CO₂ évitée et de comparer son impact avec les autres modes de production d'énergie électrique.

Le dossier aurait pu également positionner les équipements utilisés au regard des performances de meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, mais également en comparaison des nuisances occasionnées (sonores, en particulier).

3.2.2 Milieu naturel

La zone d'étude est découpée en 2 secteurs d'implantation, au nord et au sud. Elle est majoritairement composée de cultures, avec quelques îlots boisés et de friches vivaces.

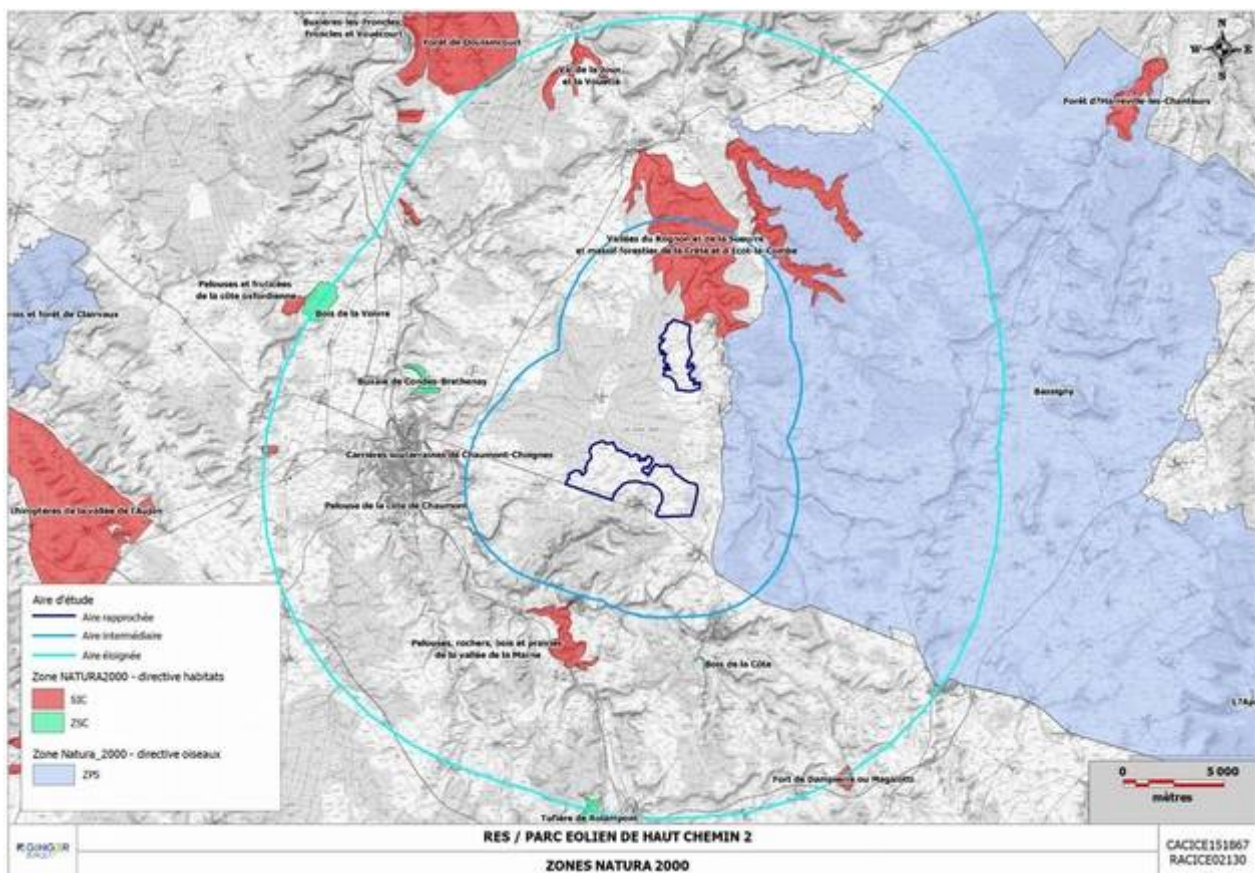
La ZIP ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹ (ZNIEFF). Toutefois, plusieurs espaces naturels se situent dans le périmètre intermédiaire (d'un rayon de 5 km) : 6 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2. De nombreuses ZNIEFF de type 1 et 2 se trouvent dans le périmètre éloigné (15 km).



Le périmètre intermédiaire (5 km) compte une zone Natura 2000 Directive Oiseaux, une seconde se trouve en bordure.

Le dossier comporte une étude d'incidence sur les zones Natura 2000. Elle conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur les habitats et espèces concernées.

¹ Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer



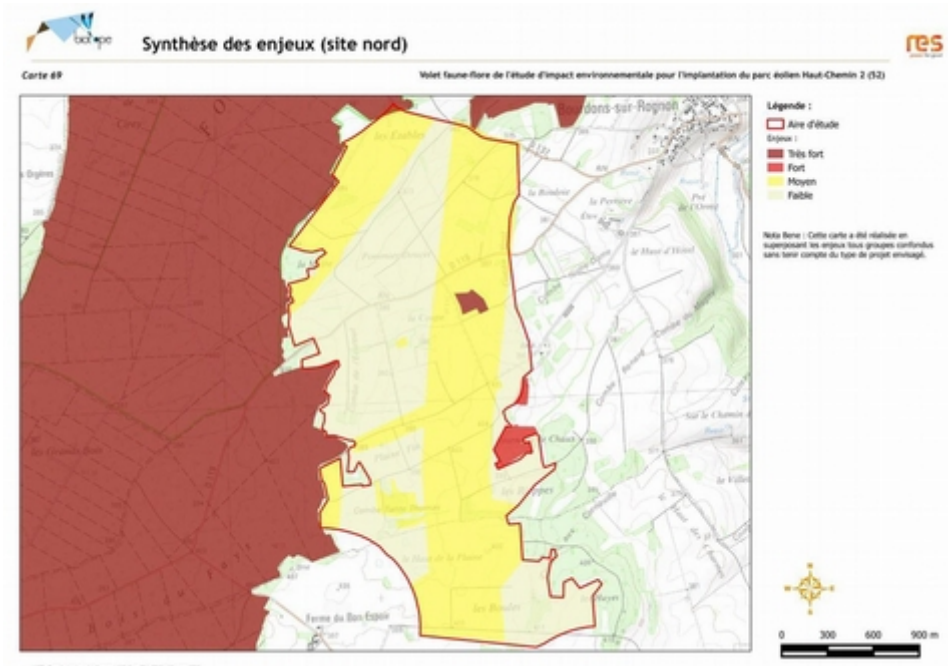
Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ne concerne l'aire d'étude intermédiaire. Il n'y a ni réserve naturelle, ni réserve de biosphère, ni zone RAMSAR, ni parc naturel régional. Le projet de parc national des forêts de Champagne et Bourgogne recoupe l'aire d'étude éloignée au sud.

L'expertise faune-flore a inventorié la présence de nombreuses espèces d'oiseaux aussi bien en période de nidification, d'hivernage que de migration prénuptiale. Plus de la moitié de ces espèces sont protégées au niveau national, patrimonial et certaines sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». La sensibilité des espèces à l'éolien est présentée dans le dossier. Elle est moyenne pour plusieurs espèces (Héron cendré, Faucon hobereau, Busard Saint-Martin...) et très forte pour le Milan royal. Le dossier précise par ailleurs que, même si des espèces à enjeu sont identifiées, leur présence est faible et localisée. Des secteurs à moindre enjeu au sein de la ZIP ont donc été identifiés et pris en compte pour l'implantation du parc.

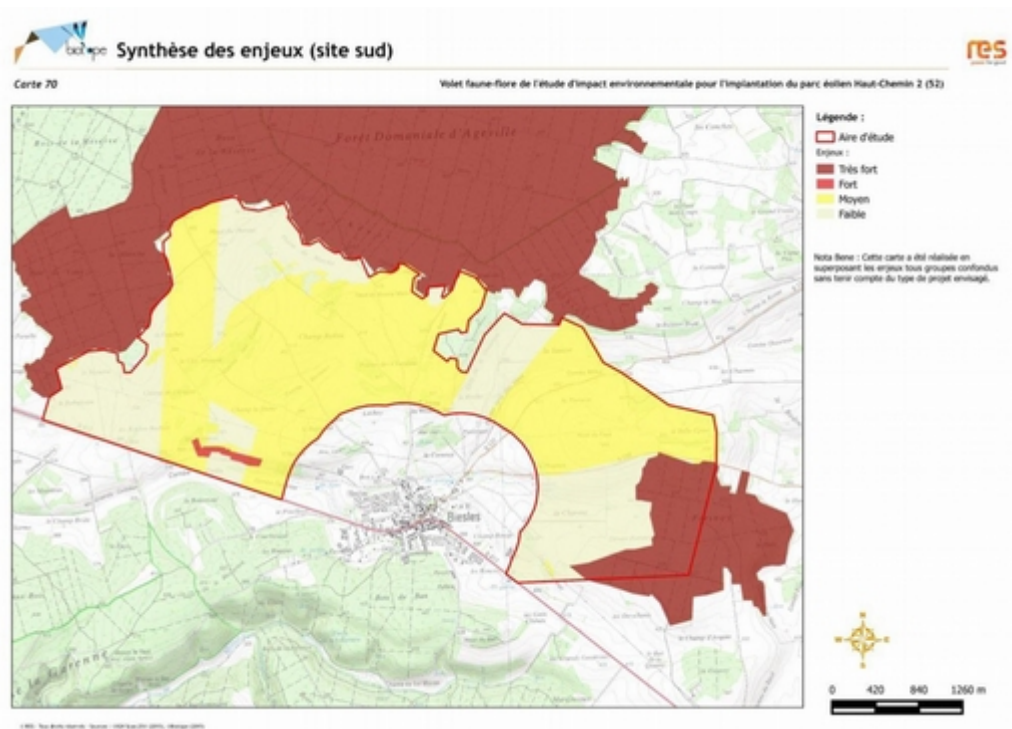
Les enjeux sur les chiroptères sont concentrés dans les boisements et leurs lisières. En période automnale, les milieux ouverts du périmètre rapproché sont utilisés comme zone de chasse par des espèces très sensibles à la présence d'éoliennes, notamment la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, ainsi que des espèces à fort risque de collision avec les machines : Sérotines, Pipistrelles. Des secteurs d'enjeux moyens à très fort sont identifiées sur la ZIP.

Le Chat Forestier, espèce d'intérêt européen, a été observé sur l'aire d'étude rapprochée. Les secteurs présentant le plus d'enjeux sont les boisements à proximité immédiate de l'aire d'étude rapprochée. 5 espèces de reptiles observées sur l'aire d'étude présentent un intérêt patrimonial

fort.



Le pétitionnaire a établi une synthèse des différents enjeux pour l'ensemble des espèces, reportée sur les cartes présentées. Compte tenu de la localisation des mats dans les zones à enjeu moyen ou faible, le pétitionnaire prévoit un impact faible à moyen de son parc sur l'avifaune.



L'Ae estime que la présence de Milans royaux ainsi que l'identification de couloirs de migration à proximité immédiate des éoliennes laissent craindre une sous-estimation de l'impact du projet sur certaines espèces protégées.

L'Ae recommande d'établir une étude détaillée du comportement des rapaces (dont le Milan royal) permettant d'évaluer précisément l'impact du projet sur cette espèce (localisation des zones de chasse préférentielles, phénologie² horaire et saisonnière, corrélation des observations avec les travaux agricoles, etc).

L'étude des impacts sur les milieux naturels est complétée d'une liste de 15 mesures (ME-MN1 à 15) d'évitement que l'exploitant propose de mettre en œuvre. Il s'agit par exemple, de mesures d'effarouchement, limitation à 40 m minimum de la garde au sol des éoliennes, bridage des 4 éoliennes dont les mâts sont situés à moins de 200 m des lisières lors des conditions météorologiques favorables aux chiroptères.

La mesure ME-MN8 prévoit un bridage des machines E6, E9, E10 et E11 pour réduire l'impact sur les chiroptères en fonction des conditions météorologiques favorables à ces espèces. En cas de vent inférieur à 5 m/s (lors des périodes propices), les éoliennes seront arrêtées.

L'Ae note que l'étude faune flore met en évidence une présence de chiroptère jusqu'à des vitesses de vent de 9 m/s.

Elle recommande de justifier pour la mesure ME-MN8 le choix d'une vitesse de vent minimale de 5 m/s et non de 9 m/s.

L'exploitant prend en compte le risque que présentent les travaux des champs (arrivée de rapaces due à la mise au jour des petits mammifères). La mesure ME-MN10 prévoit une sensibilisation des exploitants agricoles aux enjeux liés à l'avifaune et un arrêt de 2 jours des éoliennes lors de travaux agricoles. Même si le dossier ne précise pas comment cette mesure sera bien respectée (par les agriculteurs et par l'exploitant), l'Autorité environnementale relève la bonne prise en compte, par l'exploitant du parc éolien, de la problématique de travaux agricoles.

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans son autorisation, de prescrire un arrêt de 2 jours des éoliennes lors des travaux agricoles.

L'éolienne E11 est située sur un axe de déplacement local de l'avifaune. L'exploitant prévoit la mesure ME-MN4 (arrêt de l'éolienne pendant 4 jours en cas de travaux des champs) et la mesure ME-MN11 (installation d'un système de détection et d'effarouchement). C'est cette éolienne qui présente également l'impact paysager le plus marqué (voir paragraphe 3.2.3) .

Les performances des mesures de réduction (dispositif d'effarouchement et arrêt en cas de travaux des champs) restant clairement à démontrer, l'autorité environnementale s'interroge sur l'intérêt d'implanter l'éolienne E11.

En l'absence de garantie sur l'impact résiduel de l'éolienne E11, l'Ae recommande de la supprimer du projet.

Selon le dossier, il n'est pas attendu d'effets cumulés sur l'avifaune avec les parcs existants ou en projet, au vu des mesures d'évitement prises en phase conception et des mesures de réduction envisagées.

2 Phénologie : étude de l'apparition d'évènements périodiques dans le monde vivant, déterminés par les variations saisonnières du climat

L'Ae estime toutefois que la proximité des parcs de Biesles (300 m entre éoliennes des 2 parcs) et Haut Chemin 1 (1 400 m) peut laisser penser que ce risque a été sous-estimé. Il pourrait y avoir, par exemple, modification des comportements de l'avifaune. Le dossier aurait mérité d'être complété par les données de suivi réalisées par les 2 parcs proches, voire au minimum par les suivis de mortalité prévus par la réglementation (art. 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes).

L'Ae recommande de fournir les éléments de suivi environnemental des parcs éoliens proches du projet et d'analyser les données au regard des impacts de son propre projet.

Plus généralement, l'Ae s'est interrogée sur la multiplicité des mesures de réduction et de compensation, sans qu'une appréciation de leur efficacité globale soit assurée ni même sur leur coût. La réalité de leur mise en œuvre sera par ailleurs difficile à contrôler.

L'Ae recommande à l'exploitant de produire une évaluation des performances et des coûts de l'ensemble des mesures présentées et des propositions complémentaires suggérées par l'Autorité environnementale (arrêt des éoliennes pour un vent inférieur à 9 m/s, suppression de l'éolienne E11).

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans son autorisation de prescrire la production d'un bilan de l'exécution des mesures ERC à inscrire dans le bilan environnemental annuel de l'exploitant.

3.2.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet se situe dans une zone déjà impactée par l'éolien avec la présence de 2 parcs (6 éoliennes du parc de Biesles et 10 éoliennes du parc du Haut Chemin 1). Le dossier considère que les unités paysagères (plateaux agricoles et forestiers du Barrois, et Plaine du Bassigny) sont plutôt compatibles avec l'éolien. L'impact visuel sur les sites paysagers à valeur patrimoniale serait nul du fait de la distance (5 km) et de la topographie.

L'impact sur les monuments historiques, implantés dans des vallées, des zones boisées ou dans la plaine du Bassigny, serait également limité du fait de la distance, supérieure à 5 km, et de la configuration des lieux.

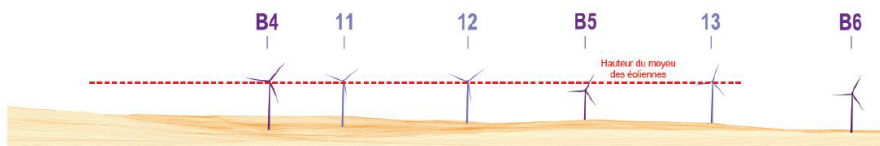
L'impact visuel global du projet Haut Chemin 2 est minime par rapport à l'impact visuel des autres parcs éoliens déjà autorisés dans ce secteur.

L'effet d'encerclement sur les villages alentours a été analysé, concluant à l'existence d'angles de respiration suffisants. L'éolienne E11 surplombe quant à elle le bâti depuis la place de l'église située au cœur de Biesles et dans l'axe de la rue principale. Elle crée un impact visuel important à partir de cet endroit fréquenté (voir photo montage extrait du dossier).

Complément à la planche n°5 de l'étude paysagère



Pour restituer le réalisme du photomontage à 60°, il est conseillé de l'observer à une distance d'environ 40 cm (format A3)

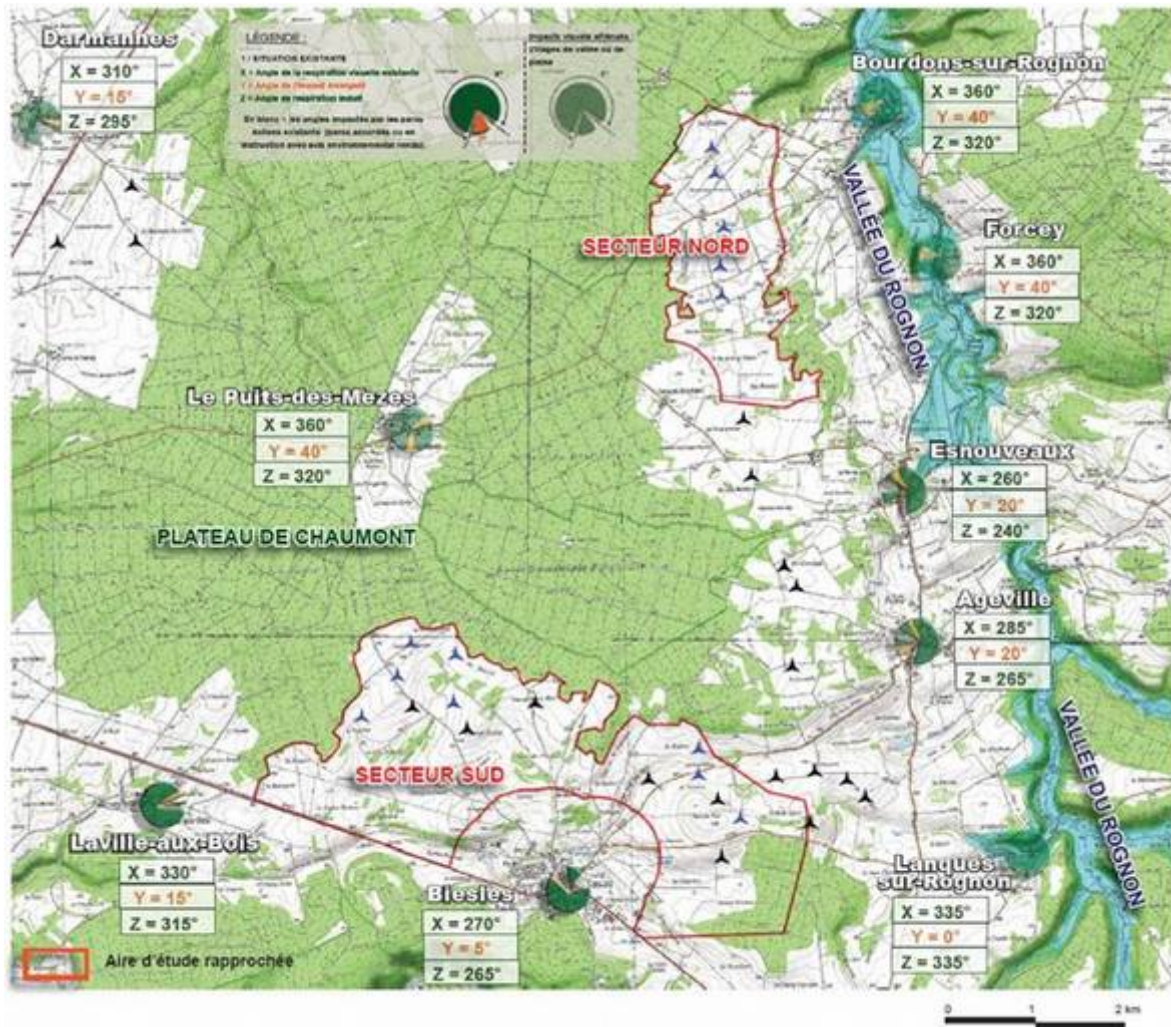


Commentaire : Les éoliennes du parc de Haut Chemin 2 ne sont pas plus hautes que les éoliennes existantes, ceci en raison du parti pris d'éloigner les éoliennes Haut Chemin 2 du coeur de village pour éviter d'augmenter les impacts visuels

REF : CAHIER D'ÉVALUATION	PROJET ÉOLIEN DE HAUT CHEMIN 2
REP. 48/07 / 01 / 01	
29/03/2018	Page 224/296

Le cumul des incidences avec les parcs voisins dans un rayon de 17 km fait l'objet d'une section particulière dans l'étude d'impact.

L'impact visuel cumulé avec les parcs existants est globalement faible, les préconisations d'implantation ayant été suivies afin de structurer le paysage éolien existant.



Evaluation de l'effet d'encerclement après prise en compte de Haut Chemin 2

Légende : X = angle de respiration visuelle existante

Y = angle de l'impact émergent (lié à Haut Chemin 2)

Z = angle de respiration induit

Source : étude d'impact

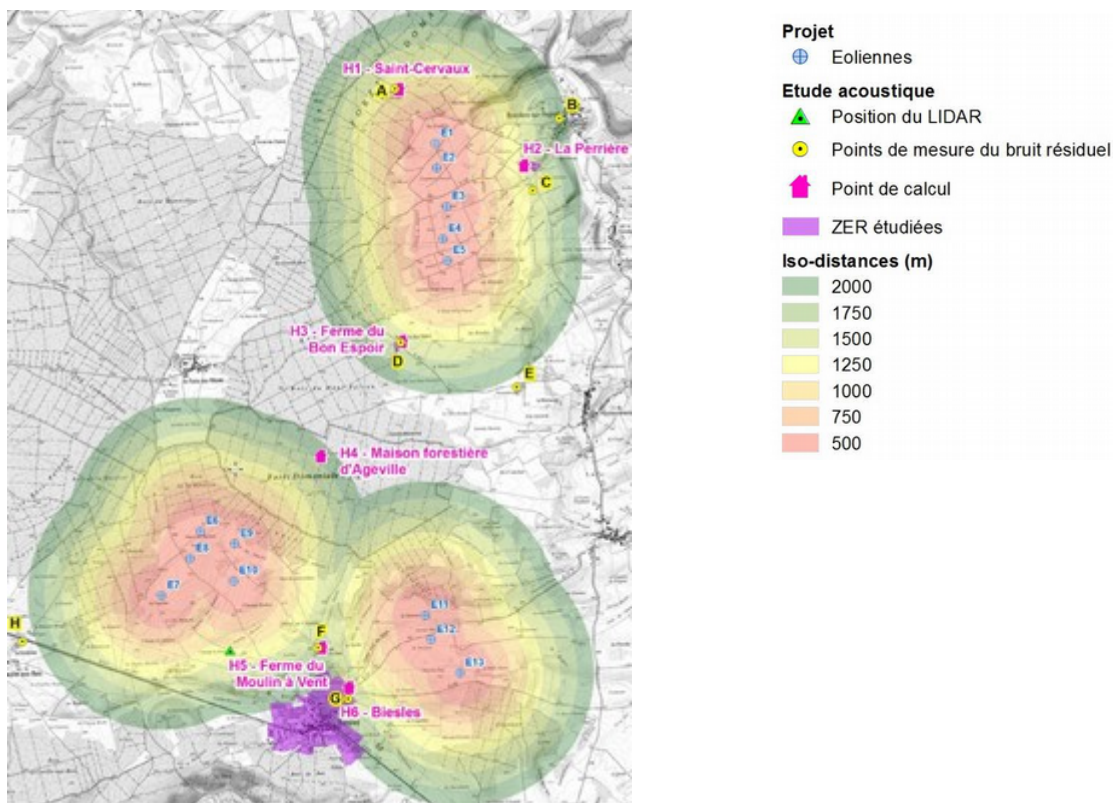
L'autorité environnementale estime que le nouveau parc éolien s'insère dans le paysage de manière cohérente avec les autres parcs. L'impact sur les communes est bien décrit et les photo montages sont explicites permettant de présenter avec clarté la situation projetée.

Toutefois, s'agissant de l'éolienne E11, comme recommandé au paragraphe précédent, sa suppression est à étudier afin de limiter l'impact sur la commune de Biesles.

3.2.4 Nuisances sonores et autres nuisances

La zone entourant le site est rurale. Les habitations les plus proches sont situées à 980 m.

Concernant l'impact sonore, l'étude prend en compte, comme état initial, la présence des parcs éoliens situés à proximité du projet, de BIESLES et de HAUT CHEMIN 1. L'environnement sonore, tel que mesuré sur 6 points autour du site, de jour et de nuit, est calme.



Une estimation du bruit supplémentaire généré par le projet a été établie à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique dans les zones de vie extérieure des habitants (jardins, cours ...). Le pétitionnaire précise dans l'étude d'impact que le fonctionnement du parc a été adapté par plan de bridage³ afin de se conformer à la réglementation. Il conviendra de démontrer l'efficacité du plan de bridage que propose l'exploitant.

L'autorité environnementale s'est interrogée sur la méthode de prise en compte des nuisances sonores cumulées. Le dossier s'est limité à l'analyse du seul projet au regard de l'arrêté ministériel sur le bruit, et n'a envisagé les effets cumulés qu'au regard du niveau sonore cumulé de l'ensemble des parcs éoliens et le respect des 60 ou 70 db en période nocturne et diurne.

L'analyse des effets cumulés, selon l'Ae, devrait envisager le niveau sonore cumulé de l'ensemble des parcs comme cela a été fait, mais également l'émergence cumulée de l'ensemble des parcs, c'est-à-dire la différence entre le niveau sonore cumulé après réalisation du projet de parc et le niveau sonore avant l'installation des parcs et des autres équipements soumis à évaluation environnementale.

Autres nuisances

S'agissant des effets lumineux, le parc sera équipé de balisage conforme aux exigences de l'Aviation civile et de la réglementation. Les flashes disposeront de déflecteurs pour limiter la diffusion du faisceau vers le bas et seront peu visibles des habitations au vu de leur éloignement.

Au vu de l'éloignement du parc avec les premières habitations, l'Ae estime l'impact des effets stroboscopiques très faible, mais regrette que le dossier n'évoque pas ce sujet.

3 Période au cours desquelles les éoliennes seront arrêtées.

L'Ae recommande de réaliser des mesures acoustiques dès la mise en service totale de la première machine, puis à chaque nouvelle machine.

3.2.5 Eaux souterraines

Les éoliennes E11 à E13 sont situées en limite des périmètres de protection actuels du captage alimentant la commune de Biesles en eau potable. Le pétitionnaire a fourni, en plus de son étude, d'impact, l'avis d'un hydrogéologue agréé qui a conclu à une influence quantitative négligeable du projet sur les eaux souterraines.

3.2.6 Phase travaux

La durée des travaux de construction est estimée à 11 mois comprenant la création de 3,2 km de pistes et le renforcement de 3,7 km de pistes existantes afin de permettre le passage des véhicules de transport du matériel. Les éoliennes reposeront sur des massifs béton d'environ 450 m³. Les terres excavées seront réutilisées pour le remblaiement. Le dossier décrit les mesures de prévention, d'organisation et de gestion du chantier pour en limiter les impacts.

L'Autorité environnementale n'émet pas d'observation particulière sur cette phase de travaux, classique pour ce type de projet.

3.2.7 Remise en état et garanties financières

La mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le montant prévisionnel des garanties financières s'élève à environ 650 k€. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.

3.2.8 Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 – Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide), ainsi que les distances d'effets associées.

Le pétitionnaire a identifié 5 scénarios de risques :

- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- l'effondrement de l'éolienne ;
- les chutes d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de blocs de glace ;
- chute de glace.

L'étude de dangers a détaillé les mesures, essentiellement réglementaires, visant à diminuer les effets, à savoir :

- le contrôle régulier des fondations et des pièces d'assemblage ;
- des procédures de maintenance ;
- l'installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents ;
- un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts).

Le service instructeur relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'Autorité environnementale note que ce projet est situé dans une zone naturelle dénuée de toute présence humaine permanente à plus de 980 m et que les risques bien connus présentés par ce type d'installation sont correctement maîtrisés.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 5 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président

Alby SCHM/TT

